

5V

Société par actions simplifiée
Au capital social de 100.000 euros
Siège social : 38 rue du Bois Galon, 94120 Fontenay-Sous-Bois
478 292 469 R.C.S Créteil

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 2 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 2 juillet,

LES SOUSSIGNÉS :

- 1- **Monsieur Gérard Tabarly**, né le 28 avril 1946 au Havre (76600), de nationalité française, demeurant 15 Allée notre Dames des Anges, 93340, Le Raincy ;
- 2- **Madame Christa Tabarly**, née le 14 décembre 1948 à Hanau (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant 15 Allée notre Dames des Anges, 93340, Le Raincy ;
- 3- **Monsieur Sacha Tabarly**, né le 21 septembre 1985 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 103 rue des moulins, 94120, Fontenay-sous-Bois ;
- 4- **Monsieur Paul Exposito**, né le 21 décembre 1992 à Nouméa (Nouvelle Calédonie), de nationalité française, demeurant 38 boulevard Gambetta, 94130, Nogent-sur-Marne ;
- 5- **Madame Sohila Bagherian**, née le 24 aout 1960 à NEKA, de nationalité française, demeurant 15 rue de Verdun, 94170, Le Perreux-sur-Marne ;

détenant ensemble les 10.000 actions ordinaires composant l'intégralité du capital social de la Société ;

agissant en leur qualité d'associés de la Société (les « **Associés** ») ;

rappelant que conformément à l'article 19-2 des statuts de la Société, la consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ;

reconnaissant que l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables leur ont été communiqués, ou qu'ils ont été tenus à leur disposition ;

renonçant, en tant que de besoin, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires applicables relatives aux délais de mise à disposition des documents requis par la loi ;

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts à jour de la Société,
- le rapport du Président,
- le projet de texte des présentes décisions,
- et généralement, tous documents qui, conformément à la réglementation en vigueur, leur ont été communiqués.

à l'effet de statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros (4.290 €) par émission de quatre cent vingt-neuf (429) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, et délégation de pouvoirs au président ;
2. Renonciation individuelle des Associés à leur droit préférentiel de souscription ;
3. Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise – Délégation de compétence au Président ;
4. Pouvoirs en vue des formalités.

ONT PRIS, PAR LE PRÉSENT ACTE SOUS SEING PRIVÉ, LES DÉCISIONS UNANIMES SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

(Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros (4.290 €) par émission de quatre cent vingt-neuf (429) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, et délégation de pouvoirs au président)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital de la Société est intégralement libéré,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros (4.290 €) pour le porter de cent mille euros (100.000 €) à cent quatre mille deux cent-quatre vingt dix euros (104.290 €) par émission de quatre cent vingt-neuf (429) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune (ci-après les « **Actions** »),

décident que les Actions nouvelles seront émises au prix unitaire [...],

décident que les Actions devront lors de leur souscription être libérées de l'intégralité de leur montant nominal, en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décident que le montant de la prime versée par les souscripteurs, soit la somme de [...], sera inscrit sur un compte spécial intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les Associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés,

décident que le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'augmentation de capital décidée,

décident que les nouvelles Actions seront soumises à compter de leur libération à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, porteront jouissance

courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription,

décident que les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la présente décision et jusqu'au 31 juillet 2024 inclus (ou à toute autre date ultérieure qui pourra être fixée par le Président) et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société auprès de QONTO, établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR), pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les actions nouvellement émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

décident, en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président, pour une période se terminant le 31 décembre 2024 à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation de capital,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater le nombre d'actions nouvelles émises, et la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tout actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- modifier les statuts de la Société en conséquence, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer tous les actes et formalités utiles à la présente augmentation de capital.

DEUXIÈME DÉCISION

(Renonciation individuelle des Associés à leur droit préférentiel de souscription)

Les Associés,

constatent que les Associés, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, ont renoncé à leur droit préférentiel de souscrire aux quatre cent vingt-neuf (429) actions ordinaires à émettre dans les conditions prévues dans la décision qui précède.

TROISIÈME DÉCISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise – Délégation de compétence au Président)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

décident, de déléguer au Président de la Société toutes compétences, pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter des présentes, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum égal à 3 % du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise,

décident que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription,

décident, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président,

délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION

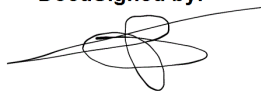
(Pouvoirs en vue des formalités)

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et d'autres qu'il appartiendra.

Extrait certifié conforme et signé par voie électronique par le Président en date du 21 octobre 2024 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, ainsi que le reconnaît et l'accepte le Président.

Certifié conforme par le Président,

DocuSigned by:

8F640253B4FC42B...

Le Président
Monsieur Sacha TABARLY